



## FAQ - Prescriptions de protection incendie AEAI

- 
- |   |   |   |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Norme            | <input checked="" type="checkbox"/> Directive | <input type="checkbox"/> Répertoire           |
| <input type="checkbox"/> Note explicative | <input type="checkbox"/> Aide de travail      | <input type="checkbox"/> Etat de la technique |

Titre / Article / Chiffre / Alinéa: 16-03 / chiffre 5.2.1 / al. 6

Thème: Marches isolées dans les voies d'évacuation de bâtiments comportant des locaux prévus pour un grand nombre d'occupants

Date: 08.02.2006

No 16-006f

---

### Publication:

- |   |  |  |
|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> commissions AEAI | <input type="checkbox"/> autorités cant. protection incendie | <input checked="" type="checkbox"/> publication générale |
|---|--|--|

### Question:

Selon la directive « Voies d'évacuation et de sauvetage », les marches isolées ne sont explicitement interdites que dans les grands magasins et les bâtiments avec locaux prévus pour un grand nombre d'occupants (voir chiffre 5.2.1, alinéa 6). On peut donc en conclure que le chiffre 7.3.3 de l'aide de travail « Etablissements hébergeant des personnes » n'a pas force contraignante.

### Réponse:

Dans l'aide de travail en question, il faut préciser que l'exigence énoncée sous le chiffre 7.3.3 ne vaut que pour les voies d'évacuation de locaux prévus pour un grand nombre d'occupants.